ARREST DV CONSEIL D'ESTAT

no. 13

Portant defenses à tous Marchands & autres, d'vser à l'aduenir de ces mots, Payemens courans, en la vente & achapt de Marchandises, & acquit de Promesses & de lettres de Change, & d'exposer les monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Estrangeres, à plus haut prix que celuy porté par les Edicts, Declarations, Arrests, & Reglemens.

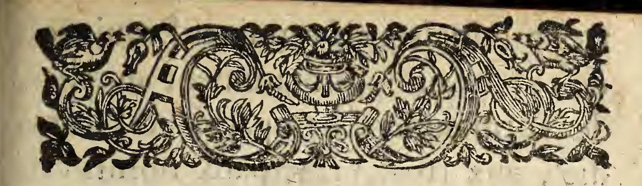
Leu & Registré en la Cour des Monnoyes, le 2. iour d'Aoust 1634.



A PARIS,
Chez Sebastien Cramoisy, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIV.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE'.



EXTRAICT DES REGISTRES *du Conseil d'Estat.*

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, par aucuns notables Marchands de ce Royaume: Que bien qu'il aye pleu à sa Majesté pouruoir par diuers Edicts, Declarations, Arrests & Reglements, au desordre & abus qui se commettent en l'exposition des monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Estrangeres, limitant le prix à chaque espece: mesmes par son Arrest du vingt-cinquiesme Iuin dernier. Neantmoins ce desordre ayant continué & s'estant glissé depuis quelques années dans le negoce que font les Estrangers & au-

tres originaires en certaines Prouinces de ce Royaume, notamment en celles de Normandie, Champagne, & Picardie, aux trois principaux points du maintien du Commerce. Sçauoir, en la vente & achapt des Marchandises, au payement des Promesses causées pour fait de marchandise, & en l'acquit des lettres de Change, où ayant frauduleusement introduit l'vsage d'vn Payement courant, qui ne s'entend entre lesdits Marchands que suiuant le cours abusif de l'exposition desdites monnoyes esdites Prouinces, & non suiuant le prix limité par lesdits Edicts, Declarations, Arrests, & Reglements, causé par la tollerance des Iuges; la principale partie de ce desordre, & tel preiudice au commerce, par la perte de treize à quatorze pour cent, qu'il ne faut pas s'estonner si l'on void de si frequentes faillites, les Marchands les plus aduisez ne pouuans former vn prix cer-

tain en la vente & achapt de leurs Marchandises, puis que dans le temps du payement expiré lesdites monnoyes excedent le prix limité par les Ordonnances. A quoy estant necessaire de pouruoir, supplioient tres humblement sa Majesté, qu'en abolissant l'vsage introduit de ce Payement courant, il pleust à sadite Majesté faire defenses à tous Marchands & autres, d'vser à l'auenir en la vente & achapt des Marchandises, payement des Promesses causées pour fait de Marchandise, & en l'acquit des lettres de Change dudit Payement courant, & d'exposer dans ce Royaume les monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Estrangeres, à plus haut prix que celuy limité par les Edicts, Declarations, Arrests, & Reglements, à peine de trois mil liures d'amende, perte des sommes portées par les Promesses & lettres de Change, & de confiscation des Marchandises

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, voulant abolir l'vsage de ce payement, comme introduit depuis quelques années dans le Commerce, à fait inhibitions & defenses à tous Marchands & autres d'vser à l'auenir en la vente & achapt des Marchandises, payement des Promesses causées pour fait de marchandise, & en l'acquit des lettres de Change, dudit Payement courant, & d'exposer dans le Royaume les monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Estrangeres, à plus haut prix que celuy porté par ses Edicts, Declarations, Arrests, & Reglements, à pein de trois mil liures d'amende, perte de sommes portées par lesdites Promesses & lettres de Change, & confiscation des Marchandises, & autres peines portées par les Arrests, & Declarations FAIT sa Majesté defenses à tous Iuge de souffrir l'exposition desdites mon noyes à plus haut prix que celuy port

par ſes Ordonnances & Arreſts, ny ſur les conteſtations qui procedent pour raiſon deſdites expoſitions, d'ordonner auſdits Marchands de ſ'accommoder entr'eux, ainſi qu'ils ont cy-deuant accouſtumé de faire en ladite Prouince de Normandie, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms. ENIOINT en outre ſadite Majeſté à ſon Procureur General en la Cour des Monnoyes, de faire lire & regiſtrer le preſent Arreſt, iceluy faire garder & obſeruer aux villes & lieux de ce Royaume, aux Officiers de ſes Cours de Parlement, Treſoriers de France, Iuges ordinaires des Monnoyes eſtans dans les Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, Maires, & Eſcheuins des Villes, Preuoſts des Mareſchaux, Iuges Conſuls, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution d'iceluy, le faire auſſi publier & obſeruer dans toutes les Villes de leur reſſort & Iuriſdiction, in-

former des contrauentions, & faire le procés aux Contreuenans, nonobſtant tous Arreſts, Sentences, & Iugemens qui pourroient eſtre donnez au contraire, leſquels dés à preſent ſa Majeſté a caſſez & annullez comme attentat, ſur les peines cy-deſſus mentionnées, & de donner aduis à ſadite Majeſté deſdites contrauentions. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Chantilly le douzieſme iour de Iuillet mil ſix trente quatre. Signé, BOVTHILLIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Voulans abolir l'vſage qui ſe pratique entre les Marchands, & introduit depuis quelques années dans le Commerce du Payement courant, par Arreſt de ce iourd'huy cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, Nous

auons

auõs fait & faiſons defenſes à tous Marchands & autres, d'vſer à l'auenir en la vente & achapt des Marchãdiſes, payement des Promeſſes cauſées pour fait de marchandiſe, & en l'acquit des lettres de Change, dudit Payement courant, & d'expoſer dans noſtre Royaume les monnoyes d'or & d'argent, tant de France, qu'Eſtrangeres, à plus haut prix que celuy porté par nos Edicts, Declarations, Arreſts, & Reglements, à peine de trois mil liures d'amende, perte des ſommes portées par leſdites Promeſſes & lettres de Change, & confiſcation des Marchandiſes, & autres peines portées par leſdits Arreſts & Declarations, & à tous Iuges ſouffrir l'expoſition deſdites monnoyes à plus haut prix que celuy porté par nos Ordonnances & Arreſts, ny ſur les conteſtations qui procedent pour raiſon deſdites expoſitions ; d'ordonner auſdits Marchands de s'accommoder entr'eux,

ainsi qu'ils ont cy-deuant accoustumé de faire en nostre Prouince de Normandie, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. A CES CAVSES, Nous vous mandons & ordonnons de faire registrer, garder & entretenir ledit Arrest selon sa forme & teneur, & iceluy lire & publier par tout où il appartiendra. ENIOIGNONS à nostre Procureur General en nostredite Cour, & aux Officiers de nos autres Cours, Tresoriers de France, Iuges ordinaires de nos Monnoyes estans dans nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Substituts de nos Procureurs Generaux, Maires & Escheuins des Villes, Preuosts de nos chers & bien amez Cousins les Mareschaux de France, Iuges Consuls, & tous autres nos Officiers, de tenir la main à l'execution d'iceluy, informer des contrauentions, & faire le procés aux contreuenans, nonobstant tous Arrests, Sentences, & Iugemens qu

pourroient eſtre donnez au contraire: leſquels nous auons dés à preſent caſſez & annullez, caſſons & annullons comme attentat, ſur leſdites peines, & de nous donner aduis deſdites contrauentions. Et outre commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, & en afficher des copies par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, faire leſdites defenſes, & tous autres actes & exploits neceſſaires pour l'execution d'iceluy, ſans demander autre permiſſion, & ſera adiouſté foy comme aux originaux aux copies dudit Arreſt, & des preſentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant clameur de Haro, chartre Normande, priſe à partie, & lettres à ce contraires. Donné à Chantilly le douzieſme iour de Iuillet, l'an de

grace mil ſix cens trente quatre. Et de noſtre Regne le vingt-cinquieſme. Par le Roy, BOVTHILLIER, & ſeellé de cire iaune ſur ſimple queuë.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du douzieſme Iuillet dernier, Signé BOVTHILIER, par lequel, pour les cauſes y contenuës, ſa Maieſté eſtant en ſon Conſeil, voulant abolir l'vſage des Payemens courans qui ſe fait de Promeſſes cauſées pour faict de marchandiſes, & en l'acquit de lettres de Change, & le deſordre qui ſe commet en l'expoſition des monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Eſtrangeres, qui s'eſt gliſſé depuis quelques années dans le negoce que font les Eſtrangers & autres originaires en certaines Prouinces de ce Royaume notamment en celles de Normandie, Châpagne & Picardie, & pouruoir auſdits deſordre & abus; a fait inhibitions & defenſes

à tous Marchands & autres, d'vſer à l'aduenir en l'achapt & vente des Marchandiſes, payement des Promeſſes cauſées pour faict de marchandiſe, & en l'acquit des lettres de Change, dudit Payement courant, & d'expoſer dans le Royaume les monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'Eſtrangeres, à plus haut prix que celuy porté par ſes vieilles Declarations, Arreſts, & Reglemens, à peine de trois mil liures d'amende, perte des ſommes portées par leſdites Promeſſes & lettres de Change, & confiſcation des Marchãdiſes, & autres peines portées par leſdits Arreſts & Declarations. Fait ſa Majeſté defenſes à tous Iuges de ſouffrir l'expoſition deſdites monnoyes à plus haut prix que celuy porté par ſeſdites Ordonnances & Arreſts, ny ſur les conteſtations qui procedent pour raiſon deſdites expoſitions, d'ordõner auſdits Marchands de s'accommoder entr'eux, ainſi qu'ils ont cy-deuant accouſtumé de faire en ladite Prouince de Normandie, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. Enioint en outre ſadite Majeſté à ſon Procureur general en ladite Cour, de faire lire & regiſtrer ledit Arreſt, garder & obſeruer aux villes & lieux de ce Royaume, aux Officiers de ſes Cours de Parlement, Treſo-

riers de France, Iuges ordinaires des Monnoyes estans dans les Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Maires & Escheuins des villes, Preuosts des Mareschaux, Iuges Consuls, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution d'iceluy, le faire aussi publier & obseruer dans toutes les villes de leur ressort & Iurisdiction, informer des cõtrauentions, & faire le procés aux contreuenans, nonobstant tous Arrests, Sentences & Iugemens qui pourroient estre donnez au contraire, lesquels dés à present sa Majesté a cassez & annullez, comme attentat, sur les peines cy-dessus mentionnées, & de donner aduis à sadite Majesté desdites contrauentions. Commission sur ledit Arrest adressante à ladite Cour, aux fins de faire publier & enregistrer ledit Arrest & Commission dattée dudit iour douziesme Iuillet, donnée à Chantilly, Signée par le Roy BOVTHILLIER, & seellées du grãd seel de cire iaune sur simple queuë; & apres que ledit Procureur general a requis la lecture, enregistrement & publication desdits Arrests & Commission. Tout consideré: LA COVR a ordonné & ordonne que sur ledit Arrest & Commission sera mis, qu'ils ont esté leus & registrez és registres d'icelle; oüy & ce requerant ledit

Procureur general du Roy, & qu'ils seront publiées à son de trompe & cry public, & affiches mises és carrefours & lieux accoustumez de cette ville de Paris, pour estre ledit Arrest gardé & obserué selon sa forme & teneur; & que coppies collationnées par le Greffier de ladite Cour, seront enuoyées aux Prouinces de ce Royaume, tant aux Generaux subsidiaires, Iuges, & Gardes des Monnoyes, Tresoriers de France, Baillifs, Seneschaux, Maires & Escheuins, Preuosts des Mareschaux, & autres Iuges Royaux, & Substituts dudit Procureur general, pour estre pareillement leus & publiez, & tenir la main à l'execution & entretenement dudit Arrest: & certifier ladite Cour de leur diligence au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le deuxiesme iour d'Aoust mil six cens trente quatre.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens trente quatre le septiesme iour d'Aoust, l'Arrest du Conseil d'Estat & Commission sur iceluy, auec l'Arrest de la Cour des Monnoyes contenus cy-dessus, ont esté leuz & publiez à son de trompe & cry public aux carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faux-

bourgs de Paris, en la presence de nous Iacques Blondel, & Michel Rebours Huißiers en icelle soubs-signez, par Simon le Duc Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes: comme außi a esté ledit Arrest affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite ville & fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé Blondel & Rebours.

Collationné aux originaux par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes soubsigné.